

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE

DIRECTION ADJOINTE - SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU PERSONNEL

Circulaire n° : 9

Date : 23 mars 2010

Diffusion : Mesdames et Messieurs les Agents de Direction
Mesdames et Messieurs les Responsables de Services

Objet : Agents à temps partiel en formation professionnelle

Correspondants : Carole DENOIT ☎ 33.59 - Sylvette GAUTRON ☎ 35.42

ANNULE ET REMPLACE la circulaire n° 9 du 10 mai 2007



Les actions de formation concernent l'ensemble des salariés pour lesquels un besoin a été identifié. La situation des agents à temps partiel suppose néanmoins certains aménagements ou modifications de leur contrat de travail décrites ci-dessous.

I - FORMATION D'UNE DUREE INFERIEURE OU EGALE A DEUX SEMAINES

Les agents à temps partiel récupèrent leurs heures de formation suivies au-delà de la durée de travail ou les jours non travaillés prévus par le contrat de travail.

Ainsi, par exemple, un agent ne travaillant pas le mercredi et suivant une formation de dix jours ouvrés continus, s'ouvre droit à une récupération de deux jours.

Dans cette hypothèse, les salariés proposent deux dates de récupération par journée à récupérer dans le mois suivant l'absence, à leurs responsables hiérarchiques, ceux-ci, au regard de leurs contraintes de service, se positionnent sur l'une ou l'autre de ces deux dates.

II - FORMATION D'UNE DUREE SUPERIEURE A DEUX SEMAINES

Quel que soit le type de formation suivie (formation interne, externe, dans le cadre d'un P.M.Q., etc...), ces agents doivent, par voie d'avenant à leur contrat de travail, reprendre leur activité à temps plein pendant toute la durée de celle-ci et bénéficient d'une rémunération à temps plein.

En cas de refus de leur part, ils ne pourront bénéficier des formations.

III - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE

Pour les formations occasionnant des difficultés liées à l'absence du domicile le jour initialement non travaillé pour les parents de jeunes enfants, la direction prendra en charge, dans les limites précisées ci-dessous, une partie des frais de garde engagés.

MODALITES PRATIQUES

- **Textes de référence** : article 3-2 du Protocole d'accord d'entreprise du 2 juin 2008, conclu dans le cadre de la NAO 2008, agréé le 28 octobre 2008.
- **Définition** : prise en charge des frais de garde pour les formations occasionnant des difficultés liées à l'absence du domicile le jour initialement non travaillé pour les parents de jeunes enfants.
- **Bénéficiaires** : salariés de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne ayant des enfants de moins de 6 ans.
- **Montant de l'indemnisation** : 80 % de la dépense engagée dans la limite de 20 €, sur présentation de justificatifs, non cumulatif avec l'indemnité de crèche.

- **Justificatifs** des dépenses engagées (factures).
- **Elément de salaire** : soumis à cotisations sociales et fiscales.
- **Ouverture des droits** : journée de présence de formation organisée par le Service attestée par une feuille de présence.
- **Paiements** : sur présentation d'une attestation appuyée par les justificatifs de dépenses réellement engagées.
- **Règles de liquidation** : n'entre pas dans le calcul de la GA, de la PV, des HS, du 1/10è des congés payés ou tout autre élément de salaire...

**La Directrice Adjointe
Secrétaire Générale**

Juliette NOËL

Cette présente circulaire sera émargée par l'ensemble du personnel.